

**Décret pris pour l'application de la loi n° 49-99  
relative à la protection sanitaire des élevages  
avicoles, au contrôle de la production et la  
commercialisation des produits avicoles**

Version consolidée du 05 octobre 2023

**Décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425  
(27 décembre 2004) pris pour l'application de la  
loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des  
élevages avicoles, au contrôle de la production  
et la commercialisation des produits avicoles**

Tel qu'il a été modifié et complété :

Décret n° 2-23-111 du 2 rabii I 1445 (18 septembre 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-04-684 pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, Bulletin Officiel n° 7236 du 19 rabii I 1445 (5 octobre 2023), p 2204.

# **Décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles<sup>1</sup>**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, promulguée par le dahir n° 1-02-119 du 1 rabii II 1423 (13 juin 2002) notamment ses articles 1, 2, 3 et 4 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE PREMIER<sup>2</sup>**

La demande d'autorisation prévue à l'article 2 de la loi susvisée n°49-99 pour l'exercice des activités d'élevage avicole, de couvaison d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes et des peufs à couver doit être déposée, contre récépissé, auprès<sup>4</sup> du décret n° 2-23-111, précité. du service vétérinaire compétent relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les activités d'élevage avicole et de couvaison d'œufs, l'intéressé doit, préalablement au dépôt de sa demande d'autorisation, s'assurer

---

1- Bulletin Officiel n° 5280 du 24 kaada 1425 (6 janvier 2005) p 7.

2 - les dispositions de l'article premier ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de décret 2-23-111 du 2 rabii I 1445 (18 septembre 2023), Bulletin Officiel n° 7236 du 19 rabii I 1445 (5 octobre 2023), p 2204.

auprès du service vétérinaire compétent de l'ONSSA, de la conformité du lieu d'implantation prévu pour son projet, compte tenu des distances à respecter telles que fixées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Un avis technique est délivré, à cet effet, au demandeur, par le service sus-indiqué en tenant compte des activités d'élevage avicole et de couvaison d'œufs limitrophes autorisées ainsi que des projets pour lesquels un avis technique a été délivré.

### **Article 2<sup>3</sup>**

La demande d'autorisation visée à l'article premier ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Ce même arrêté fixe la durée de l'autorisation, les modalités de son octroi, de sa suspension et de son retrait.

### **Article 3**

Durant la période de validité de l'autorisation, s'il est constaté, lors d'un contrôle de conformité de l'activité, objet de ladite autorisation, que les conditions ayant permis sa délivrance ou les exigences sanitaires et hygiéniques ne sont plus remplies, le service vétérinaire de l'ONSSA concerné peut suspendre ladite l'autorisation, en fixant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, pour permettre à son bénéficiaire de remédier aux non-conformités constatées.

Si à l'issue du délai sus-indiqué, il n'est pas remédié aux non conformités, le service susmentionné, procède au retrait de l'autorisation et à la radiation de l'établissement de la liste visée à l'article 4 ci-dessous. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Les décisions de suspension et de retrait doivent être motivées et notifiées à l'intéressé, par tout moyen faisant preuve de la réception.

### **Article 4<sup>4</sup>**

La liste des établissements autorisés est publiée et mise à jour sur le site web de l'ONSSA. Elle indique leurs numéros d'autorisation, leurs

---

3 - Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 3 du décret n° 2-23-111, précité.

4 - les dispositions de l'article 4 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-111, précité.

lieux d'implantation ainsi que les catégories d'activités pour lesquelles ils sont autorisés.

### **Article 5<sup>5</sup>**

Abrogé.

## **TITRE II : EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES D'INSTALLATION DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT DES ELEVAGES AVICOLES ET DES COUVOIRS**

### **Article 6<sup>6</sup>**

Les distances minima qui doivent être respectées entre une ferme d'élevage avicole et une autre ou entre une ferme d'élevage avicole et un couvoir ou entre deux couvoirs seront fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sont également fixées par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- Les exigences sanitaires et hygiéniques des locaux et des équipements des fermes d'élevage avicole, des couvoirs et des moyens de transports des volailles vivantes et des œufs à couvrir, visés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi précitée n°49-99 ;
- Les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre les poussins commercialisés.

### **Article 7**

Les bâtiments d'élevage de poulettes futures pondeuses ou reproductrices doivent être situés en dehors des fermes de productions d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir.

---

5 - L'article 5 ci-dessus a été abrogé en vertu de l'article 4 du décret n° 2-23-111, précité.

6 - Les dispositions de l'article 6 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-111, précité.

### **Article 8<sup>7</sup>**

L'eau utilisée pour l'alimentation des élevages avicoles et des couvoirs doit répondre aux critères fixés dans le code d'usages recommandés en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement d'un couvoir et de l'élevage reproducteur. En cas d'utilisation d'une eau provenant d'un puits, le responsable de l'établissement doit faire procéder à un contrôle bactériologique et chimique de cette eau au moins une fois par an et apporter les mesures appropriées en cas de non-conformité.

Les fermes d'élevage avicole et les couvoirs doivent disposer d'un registre de suivi sanitaire. La forme et le contenu de ce registre seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 9<sup>8</sup>**

Les œufs à couvrir doivent être désinfectés au niveau de la ferme d'élevage avicole de production. Les œufs impropres à l'incubation doivent être éliminés. Avant leur transfert vers le lieu de couaison, les œufs doivent être entreposés dans un local facile à nettoyer et à désinfecter disposant de moyens de contrôle de la température et de l'humidité.

### **Article 10**

Les couvoirs doivent être séparés par espèce de Volaille et par filière (ponte et chair).

### **Article 11**

Les accoueurs ne doivent commercialiser leurs poussins qu'aux producteurs autorisés.

Les poussins commercialisés doivent répondre aux exigences sanitaires qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

---

7 - Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-111, précité.

8 - Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 3 du décret n° 2-23-111, précité.

## **Article 12**

Le lieu d'épandage des fumiers ne doit être réalisé qu'à une distance minimale de 500 mètres de tout élevage avicole et couvoir à l'exception du fumier composté.

Le fumier doit être humidifié dans le bâtiment d'élevage avant son évacuation et les opérations de nettoyage, de lavage et de désinfection des bâtiments doivent être menées aussitôt.

## **TITRE III : EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES RELATIVES AUX MOYENS DE TRANSPORT DES VOLAILLES VIVANTES ET DES OEUFs À COUVER<sup>9</sup>**

### **Chapitre premier : Transport des poussins d'un jour et des œufs à couver**

#### **Article 13**

Les poussins d'un jour et les œufs à couver doivent être transportés soit dans des emballages à usage unique conçus à cet effet, soit dans des emballages à réemploi à condition qu'ils soient lavés et désinfectés avant toute réutilisation.

Les emballages ne doivent contenir que des poussins d'un jour ou des œufs à couver de même espèce, de même catégoric, de même type de volailles et provenant d'un même établissement. Ils doivent porter les indications suivantes: l'origine, l'espèce, le nombre, le type de production et le numero d'autorisation.

#### **Article 14<sup>10</sup>**

Les poussins d'un jour doivent être transportés avec des moyens de transport, conçus pour cet usage, et disposant d'équipements d'isolation

---

9 - L'intitulé du titre III ci-dessus a été modifié en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-111, précité.

10 - Les dispositions de l'article 14 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-111, précité.

thermique. Ces moyens de transport doivent répondre aux autres exigences sanitaires et hygiéniques qui leur sont applicables, conformément aux dispositions du présent décret et être autorisée à cet effet par le service vétérinaire compétent de l'ONSSA.

Dans les régions tempérées et pour des livraisons sur courte distance, les véhicules devront être équipés d'une ventilation permettant l'extraction de l'air vicié.

Pour des livraisons sur longue distance et dans les régions à climat rude, les véhicules devront être pourvus d'un dispositif de conditionnement d'air permettant le chauffage ou refroidissement.

### **Article 15**

Le transport des œufs à couver doit se faire par des engins pouvant être désinfectés et disposant d'équipements permettant de garantir une température de transport entre 15 et 17° C et une humidité relative de 70% + ou -2%.

## **Chapitre 2 : Transport des volailles vivantes**

### **Article 16<sup>11</sup>**

Les cageots et caisses de transport des volailles doivent être faits en matériau facile à laver et à désinfecter et ne pouvant pas blesser les oiseaux. L'utilisation du bois est proscrite.

Ces cageots et caisses ne doivent contenir que des volailles de même espèce, de même âge, de même catégorie et de même type provenant du même établissement.

Les volailles destinées à l'abattage doivent être acheminées directement aux abattoirs dans les meilleurs délais possibles.

### **Article 17**

Les moyens de transport des volailles doivent être conçus de manière à éviter l'épandage des excréments de volatiles ainsi que les plumes en cours de route et permettre l'observation des volailles au cours de

---

11 - Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-111, précité.



transport. Les engins devront se prêter au nettoyage, au lavage et à la désinfection.

### **Chapitre 3 : Transport des œufs destinés à la consommation**

#### **Article 18<sup>12</sup>**

Abrogé.

#### **Article 19**

Abrogé.

## **TITRE IV : CONDITIONS ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUE, HYGIENIQUE ET SANITAIRE (C.S.H.S.) DES ELEVAGES DE REPRODUCTEURS DE VOLAILLES ET DES COUVOIRS**

#### **Article 20**

En application des dispositions de l'article 4 de loi n° 49-99 susvisée, les certificats sanitaires officiels attestant que des établissements sont indemnes de certaines maladies. contagieuses sont délivrés par le service vétérinaire relevant du ministère chargé de l'agriculture.

La liste des maladies contagieuses de volailles prévue au 2° alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-99 susvisée ainsi que les mesures spéciales de lutte contre ces maladies seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Article 21**

Toute demande d'adhésion au C.S.H.S susvisée sera rédigée sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des éleveurs et des accoueurs intéressés et devra être adressée au service vétérinaire local relevant du ministère chargé de l'agriculture.

---

12 - Les articles 18 et 19 ci-dessus ont été abrogés en vertu de l'article 4 du décret n° 2-23-111, précité.

Cette demande devra préciser toutes les unités d'élevage de reproducteurs et d'accoupage qui seront concernées par ce contrôle et être accompagnée d'une copie de l'autorisation. d'exercice des activités d'élevage avicole prévue à l'article premier de la loi n° 49-99 susvisée.

### **Article 22**

L'inscription au C.S.H.S est subordonnée au respect de la norme marocaine n° 08-6-301 intitulée code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement des couvoirs et des élevages de reproducteurs», homologuée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 1737-03 du 12 septembre 2003.

### **Article 23**

Pour la réalisation de l'auto-contrôle prévu par la norme marocaine visée à l'article 22 ci-dessus, des prélèvements sont effectués par le médecin vétérinaire désigné par l'établissement concerné pour être analysés dans l'un des laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires agréé par l'autorité vétérinaire centrale.

### **Article 24**

Une visite technique des unités concernées par le C.S.H.S. devra être effectuée par une commission qui sera désignée à cet effet par le chef du service vétérinaire local et ce dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande.

A l'issue de cette visite, la commission statue sur l'acceptation ou non de l'adhésion au C.S.H.S.

En cas de refus, les motifs doivent être notifiés au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite visite.

### **Article 25**

En vue de la qualification des unités concernées par le C.S.H.S, comme unités indemnes d'une partie ou de la totalité des maladies prévues à l'article 20 du présent décret. la commission susvisée doit effectuer deux visites par an pour s'assurer du respect des dispositions du présent décret. Cette commission peut également, si elle l'estime nécessaire, procéder à des visites et des investigations supplémentaires.

### **Article 26**

Au vu de la décision de la commission visée à l'article 24 ci-dessus et des résultats favorables des analyses de laboratoires visés à l'article 23 ci-dessus, le chef du service vétérinaire local délivre les certificats relatifs au statut sanitaire de la ferme ou du couvoir.

### **Article 27**

Au cas où pour quelque motif que ce soit, une ferme d'élevage de reproducteurs ou un couvoir ne remplirait plus les conditions exigées pour l'adhésion au C.S.H.S. ou si les résultats des analyses visées à l'article 23 du présent décret se révéleraient non conformes, le ou les certificats correspondants seraient retirés.

## **TITRE V : EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ABATTOIRS AVICOLES**

### **Article 28**

Sans préjudice des dispositions particulières à certaines espèces de volailles qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les établissements d'abattage de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes reconnues propres à la consommation humaine, un cheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes et entre viandes et sous-produits ou déchets.

### **Article 29**

Les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les abattoirs seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 30**

Le responsable de l'établissement d'abattage est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale des conditions de production dans son établissement, y compris les contrôles

microbiologiques. Ces contrôles doivent porter sur les outils, les installations, les machines et sur les produits à tous les stades de la production.

A cet effet, il doit mettre en place un programme d'auto-contrôle, conformément à la norme marocaine NM 08.0.002 « système de management HACCP - Exigences », homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 386-03 du 21 février 2003.

Le système d'auto-contrôle mis en place par l'unité doit être approuvé par les services vétérinaires relevant du ministère chargé de l'agriculture.

### **Article 31**

Le responsable des abattoirs avicoles doit tenir un registre à garder pendant un an permettant de contrôler :

- l'origine des animaux ;
- les entrées d'animaux et les sorties des produits d'abattage (nombre, date, poids...);
- les contrôles effectués et leurs résultats,

Ces données doivent être communiquées, à leur demande, aux services vétérinaires locaux.

## **TITRE VI : EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ETABLISSEMENTS DE DECOUPE, DE TRANSFORMATION, DE CONGELATION ET DE CONDITIONNEMENT DES VIANDES DE VOLAILLES**

### **Article 32**

Les établissements doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations, sans croisement ni chevauchement des circuits.

Les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement auxquelles doivent répondre ces établissements

ainsi que les conditions de manipulation des viandes seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les responsables de ces établissements doivent garantir la salubrité de leurs produits en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'un programme d'auto-contrôle, conformément à la norme marocaine NM 08.0.002 visée à l'article 30 du présent décret.

### **Article 33**

Les établissements de découpe, de transformation, de congélation et de conditionnement des viandes de volailles ne doivent être approvisionnés en viandes et abats qu'à partir d'abattoirs de volailles autorisés.

### **Article 34**

Les viandes découpées et abats doivent être conditionnés et munis d'un dispositif d'étiquetage rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage. Les emballages doivent être transparents et incolores, et répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être réutilisés pour le conditionnement des viandes.

Ils doivent porter en caractères clairement visibles et facilement lisibles, les indications prévues par le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2003) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

### **Article 35**

Pour indiquer les modes d'élevages ou une pratique de production spéciale, à l'exception des modes d'élevage biologiques dont les conditions spécifiques seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ne peuvent apparaître sur l'étiquetage que les indications, mentions ou marques définies dans les cahiers ou codes prévus à l'article 16 de la loi n° 49-99 susvisée qui seront homologués par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 36**

Les viandes fraîches découpées, désossées ou non, doivent être transportées conformément au décret n° 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables.

De la sortie de l'atelier de découpe jusqu'à celui de leur remise au consommateur, les viandes découpées de volaille doivent être conservées sans interruption à une température comprise entre:

- 0° C et +3° C pour les viandes réfrigérées;
- à une température inférieure ou égale à -18° C pour les viandes congelées.
- Au cours de leur transport, les viandes provenant d'un établissement autorisé sont accompagnées d'un certificat sanitaire lequel figurent:
  - le numéro d'autorisation de l'établissement;
  - en outre, pour les viandes congelées, la mention en clair du mois et de l'année de congélation;
  - la date limite de consommation.

Ce document est conservé par l'établissement destinataire pendant une période minimale d'un an pour pouvoir être présenté, à leur demande, aux services vétérinaires.

## TITRE VII : EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES DES CENTRES DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION D'ŒUFS

### Article 37

On entend par centre de conditionnement tout établissement autorisé à conditionner et classer les œufs par catégorie de qualité et de poids dans les conditions fixées par le présent décret.

On entend par centre de transformation des œufs tout établissement autorisé à produire des ovo-produits et produits dérivés conformément aux conditions et exigences fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 38**

Pour qu'il soit autorisé, un centre de conditionnement d'œufs au sens de la loi n° 49-99 susvisée doit répondre aux exigences qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 39**

Les œufs destinés au conditionnement doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères.

### **Article 40**

Les œufs doivent être conditionnés dans des conditionnements portant un dispositif d'étiquette non réutilisable une fois le conditionnement ouvert, portant les mentions suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les œufs,
- le numéro d'autorisation ;
- l'indication de la date d'emballage sous forme de « jour/mois/année» ;
- l'indication de la réfrigération et le mode de conservation ;
- le nombre d'œuf ;
- la date de durabilité minimale.

L'indication de la date recommandée de vente peut figurer sur l'emballage apposée par l'opérateur.

On entend par la date recommandée de vente, l'indication de la date limite à laquelle les œufs devraient être offerts pour la vente aux consommateurs et après laquelle il reste un délai raisonnable de stockage à domicile. Cette date peut être libellée comme suit : « à vendre de préférence avant le ..... » ou « date recommandée de vente .... ».

L'indication de toute autre date n'est pas admise.

### **Article 41**

Le dispositif d'étiquetage apposé sur les conditionnements doivent être de couleurs différentes selon la destination des œufs conditionnés :

- de couleur blanche pour les œufs destinés à la consommation humaine ;

- de couleur jaune pour les oeufs destinés à l'industrie des denrées alimentaires.

## TITRE VIII : EXIGENCES SANITAIRES, HYGIENIQUES ET D'EQUIPEMENT POUR LA COMMERCIALISATION DES VIANDES DE VOLAILLES

### **Article 42**

les locaux de vente des viandes de volailles doivent être implantés et ouverts en un lieu exempts d'odeurs, situés à l'abri de toute cause de pollution quelle qu'en soit la nature et susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et à la salubrité des viandes qui y sont préparées et mises en vente. Ils ne doivent être implantés que dans les quartiers alimentés en électricité et en eau potable et qui ne sont pas sujets aux inondations.

Les exigences auxquelles doivent répondre ces locaux de vente seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 43**

Les viandes de volaille mises en vente doivent provenir d'abattoirs autorisés, régulièrement surveillés par les services vétérinaires.

Les viandes et les abats doivent être tenus à l'abri des souillures et soustraits à l'action du soleil et de toute source de chaleur. Ils doivent constamment être maintenus à une température n'excédant pas +4° C.

### **Article 44**

Pour être commercialisées conformément aux dispositions du présent décret, les carcasses de volailles doivent être présentées à la vente éviscérées sans abats, ayant subi l'ablation totale de l'esophage, de la trachée, des viscères thoraciques (cœur et poumons) et abdominaux (proventricule, gésier, intestin, foie), de la tête et des pattes coupées à l'articulation du jarret.

### **Article 45**

Les propriétaires des établissements et les personnes manipulant les viandes et abats doivent observer les règles d'hygiène spécifiées au



paragraphe III de l'annexe du décret n° 2-98-617 du 5 janvier 1999 pris pour l'application du dahir n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des donrées animales ou d'origine animale.

### **Article 46<sup>13</sup>**

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et foret est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ou Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural,  
et des pêches maritimes,  
MOHAND LAENSER.

---

13 - l'article 46 ci-dessus a été modifié en vertu de l'article 5 du décret n° 2-23-111, précité.